

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°1807107

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Michèle le Montagner
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 19 octobre 2018

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 octobre 2018, Mme _____ représentée par Me Chehat, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 16 juillet 2018 par laquelle l'agent présent au guichet de la préfecture des Yvelines a refusé l'enregistrement de sa première demande de titre de séjour et la remise d'un récépissé de demande de titre de séjour, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au préfet des Yvelines de la convoquer aux fins d'enregistrement provisoire de sa demande de titre et de lui délivrer le récépissé prévu à l'article R.311-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans un délai de 3 jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1500 euros qui sera versée à Me Chehat sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat ou qui lui sera versée au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative en cas de refus d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Elle soutient que :

- l'urgence tient à ce qu'elle peut à tout moment faire l'objet d'une mesure d'éloignement puis être placée en rétention alors qu'elle est une étudiante sérieuse en classe de terminale qui souffre déjà de difficultés scolaires liées à sa situation administrative ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, prise par une autorité dépourvue de compétence, entachée d'un défaut de motivation, prise en méconnaissance de l'article L.313-11 2° bis du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'elle justifie avoir été prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance avant l'âge de 13 ans comme le montre un jugement du juge des enfants du 18 septembre 2012 et qu'en vertu de l'article R.313-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'était pas astreinte à la production d'un passeport ou tout autre document de voyage justifiant d'une entrée régulière ; en revanche, il lui appartenait de justifier de son état civil et de sa nationalité, ce qu'elle démontre avoir fait par les pièces versées au dossier ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête par laquelle Mme [redacted] demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme le Montagner, première vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Besnard, greffier d'audience, Mme le Montagner a lu son rapport et entendu :

- Me Chehat, représentant Mm [redacted], présente, qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens qu'elle développe ;
- Me Tadjadit, représentant le préfet des Yvelines.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. En raison de l'urgence, il y a lieu d'admettre, à titre provisoire, Mme [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Il ressort des pièces du dossier que Mme _____ née le 24 février 2000 en Guinée, s'est trouvée en situation d'isolement peu après son arrivée sur le sol français en 2011 après le refus de sa tante de continuer à l'héberger et a été confiée à l'Aide sociale à l'enfance par une décision du juge des enfants du tribunal pour enfants de Paris en date du 18 septembre 2012. Après son accès à la majorité, le 24 février 2018, Mme _____ est présentée au guichet de la préfecture des Yvelines le 16 juillet 2018, accompagnée d'une éducatrice, aux fins de déposer une première demande de titre de séjour sur le fondement du 2°bis de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle s'est heurtée à une décision de l'agent présent au guichet refusant d'enregistrer sa demande par le motif tenant à l'absence de présentation d'un passeport en cours de validité.

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) »

4. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que Mme _____, entrée en France en 2011 à l'âge de 11 ans et prise en charge l'année suivante par les services de l'Aide sociale à l'enfance, se trouve exposée du fait du refus du préfet de procéder à l'enregistrement de sa demande de séjour en France, alors qu'elle a atteint sa majorité et poursuit sa scolarité en classe de terminale scientifique, à l'ensemble des conséquences attachées à l'irrégularité de son séjour. Dans ces conditions, la décision attaquée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation. La condition d'urgence posée par l'article L.521-1 du code de justice administrative est ainsi satisfaite.

5. En second lieu, le moyen tiré de ce que l'agent présent au guichet ne détenait aucune compétence pour refuser d'enregistrer une demande présentée sur le fondement du 2°bis de l'article L.313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par le seul motif tiré du défaut de présentation d'un passeport en cours de validité alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne l'impose en un tel cas et que Mme _____ a par ailleurs justifié de son état civil, apparaît, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

6. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions posées par l'article L.521-1 du code de justice administrative au prononcé d'une suspension sont réunies. Il y a donc lieu de suspendre la décision par laquelle le préfet des Yvelines a refusé l'enregistrement de la demande de titre de séjour de Mme _____ et d'assortir cette mesure de l'injonction faite à cette d'autorité de procéder, à titre provisoire, à l'enregistrement de cette demande et de mettre l'intéressée en possession d'un récépissé autorisant sa présence sur le sol français dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1000 euros qui sera versée à Me Chehat sur le fondement des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme _____ st admise, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du Préfet des Yvelines en date du 16 juillet 2018 est suspendue.

Article 3 : il est enjoint au préfet des Yvelines de procéder, à titre provisoire, à l'enregistrement de la demande de titre de séjour de Mme _____ dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision à intervenir et de la mettre en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour.

Article 4 : l'Etat versera à Me Chehat la somme de 1000 euros sur le fondement des dispositions des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme _____ au ministre de l'intérieur et à Me Chehat.

Copie en sera adressée au préfet des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 octobre 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

signé

Mme Le Montagner

Mme Besnard

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.